

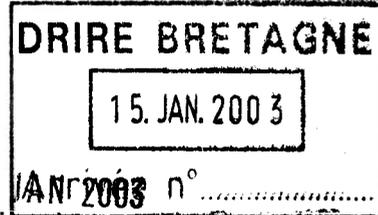


Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et  
des installations classées

N° 11 - 03 - A



ARRETE du - 9 JAN 2003 n° .....  
imposant des prescriptions complémentaires à la Société  
LES LAVANDIERES - ZI de Kerdroniou - QUIMPER

LE PREFET du FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre Ier, le titre Ier du livre II et le titre Ier du livre V ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application du code de l'environnement susvisé, et notamment son article 18 ;
- VU** le décret du 20 mai 1953, modifié, déterminant la nomenclature des installations classées
- VU** l'arrêté N° 125-00-A du 19 juin 2000 autorisant la Société LES LAVANDIERES- ZI Les Carrières – AVRILLE – à exploiter une blanchisserie-laverie de linge ZI de Kerdroniou à QUIMPER;
- VU** la demande présentée le 15 octobre 2001 (complétée le 25 janvier 2002) par la société Les Lavandières en vue d'être autorisée à exploiter une unité de teinture de bobines essuie-mains ZI de Kerdroniou à QUIMPER;
- le rapport de l'Inspecteur des installations classées (D.R.I.R.E.) en date du 3 octobre 2002;
- la délibération adoptée par le Conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 14 novembre 2002;
- les autres pièces du dossier ;

**Considérant** que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511-1 et L 512-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la blanchisserie industrielle exploitée à QUIMPER par la Société LES LAVANDIERES relève du régime de l'autorisation préalable au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** dès lors que toute modification, extension, transformation dans cet établissement doit être examinée suivant les dispositions applicables aux établissements relevant du régime de l'autorisation, notamment celles prévues à l'article 20 du Décret 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

**CONSIDERANT** que la création d'une nouvelle activité de teinture de tissus dans cet établissement, activité soumise à simple déclaration au titre de la rubrique 2330, relève de cette obligation ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer cette nouvelle activité de teinture de tissus suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2330 "Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles" mais sans qu'elles puissent remettre en cause le règlement général applicables à l'établissement aux termes de l'arrêté initial d'autorisation n° 125/00/A du 19 juin 2000, notamment en ce qui concerne le rejet des eaux usées dans le réseau collectif de la ville de QUIMPER;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – CLASSEMENT**

La Société LES LAVANDIERES dont le siège social est situé à 49240 AVRILLE est autorisée à mettre en exploitation dans la blanchisserie industrielle sise au lieu-dit ZI de Kerdroniou à 29000 QUIMPER une unité de teintures de tissus type "essuie mains" comprenant l' Installation Classée suivante :

| RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE | NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS                                  | AS/A/D (*) |
|------------------------------|--|------------|
| 2330.2                       | Unité de teinture de matières textiles.<br>Capacité ≤ 60 kg/j. | D          |

(\*) AS : Autorisation avec servitude d'utilité publique  
A : Autorisation  
D : Déclaration

### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS -**

Dans la mesure où ils ne font pas obstacle aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 125/00/A du 19 juin 2000 autorisant et réglementant l'établissement, l'activité "Teinture de tissus" décrite à l'article 1 ci-dessus reste réglementée par les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2330 "Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles".

### **ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATIONS –**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

**ARTICLE 4 :** En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la préfecture (service de l'Environnement - Bureau de l'Environnement) dans un délai de trente jours.

**ARTICLE 5:** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation peut faire l'objet

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur de l'Environnement, M. le maire de QUIMPER, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le **-9 JAN 2003**

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

**Fabien SUDRY**

**POUR AMPLIATION  
Le Chef de Bureau**



  
**J. KERNINON**